

**RBCA de l'Atlantique – Normes des voies spécifiques de palier II écologique applicables à l'eau de surface et à l'eau souterraine – Eau douce et marine (µg/l)**

Milieu		Eau de surface (y compris l'eau souterraine à moins de 10 mètres du plan d'eau de surface)						Eau souterraine (à moins de 10 mètres du plan d'eau de surface)			
Voie		Eau douce			Eau de mer			Eau douce		Eau de mer	
Paramètre	Unités	Valeur	Commentaires	Source	Valeur	Commentaires	Source	Valeur	Commentaires	Valeur	Commentaires
<b>Paramètres inorganiques</b>											
Aluminium	µg/L	5	5 µg/l à un pH < 6.5; 100 µg/l à un pH > 6.5	CCME; à un pH <6.5	-			50		-	
Antimoine	µg/L	9		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	250		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	90		2500	
Arsenic	µg/L	5.0		CCME	12.5		CCME	50		125	
Baryum	µg/L	1000	Il s'agit d'une moyenne sur 30 jours; la C.-B. a également une valeur maximale acceptable de 5 000 µg/L.	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	500	Il s'agit du niveau de risque minimum; la C.-B. a également une concentration dangereuse de 1 000 µg/L.	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	10 000		5000	
Béryllium	µg/L	0.15		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	100	Il s'agit du niveau de risque minimum; la C.-B. a également une concentration dangereuse de 1500 µg/L.	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	1.5		1000	
Bore	µg/L	1500		CCME	1200		MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	15 000		12 000	
Cadmium	µg/L	0.09	10[0.86[Log(dureté)]-3.2]; les plages de valeurs recommandées pour le cadmium vont de 0,01 µg/l à une dureté de 25 mg/L, en CaCO <sub>3</sub> à 0,055 µg/L, à une dureté de 180 mg/L, en CaCO <sub>3</sub>	CCME	0.12		CCME	0.9		1.2	
Chrome (hexavalent)	µg/L	1.0		CCME	1.5		CCME	10		15	
Chrome (total)	µg/L	8.9		CCME	56		CCME	89		560	
Cobalt	µg/L	1	La recommandation pour l'eau douce suppose une dureté de 100 mg/L. Il existe une équation : Recommandation pour la qualité de l'eau = exp[(0,414ln(dureté)) - 1,887], pour d'autres valeurs de dureté comprises entre 52 et 396 mg/L.	Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement	4	Moyenne sur 30-j; valeur maximale de 110 µg/L.	MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	10		40	
Cuivre	µg/L	2.0	La recommandation pour la qualité des eaux du Canada pour le cuivre est liée à la dureté de l'eau (en CaCO <sub>3</sub> ) : Lorsque la dureté de l'eau est comprise entre 0 et < 82 mg/L, le CWQC est de 2 µg/L à une dureté > 82 à ≤ 180 mg/L. La recommandation est calculée à l'aide de cette équation (voir la calculatrice ci-dessous)  Recommandation pour la qualité des eaux du Canada (µg/L) = 0,2 * e[0,854[ln(dureté)]-1,465]  à une dureté > 180 mg/L, la recommandation est de 4 µg/L, si la dureté est inconnue, la recommandation est de 2 µg/L.	CCME	2	Il s'agit d'une moyenne sur 30 jours; la C.-B. a également une valeur maximale acceptable de 3 µg/L.	MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	20		20	
Cyanure	µg/L	5		CCME	1	max. cyanure dissociable par des acides faibles	MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	50		10	
Fer	µg/L	300		CCME	-			3000		-	
Plomb	µg/L	1	Recommandations relatives au plomb : 1 µg/L à une dureté de l'eau entre 0 et 60 mg/L (douce) en CaCO <sub>3</sub> ; 2 µg/L à une dureté de l'eau entre 60 et 120 mg/L (modérément dure) en CaCO <sub>3</sub> ; 4 µg/L à une dureté de l'eau entre 120 et 180 mg/L (dure) en CaCO <sub>3</sub> ; 7 µg/L à une dureté de l'eau de plus de 180 mg/L (très dure) en CaCO <sub>3</sub>	CCME	2	Il s'agit d'une moyenne sur 30 jours; la C.-B. a également une valeur maximale de 140 µg/L.	MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	10	10 X la valeur de l'eau douce de surface	20	10 X la valeur de l'eau marine de surface
Manganèse	µg/L	430	La valeur recommandée est basée sur une dureté de 50 mg/L et un pH de 7,5. Les valeurs recommandées qui correspondent à d'autres valeurs de dureté et de pH sont indiquées au tableau 5 de la fiche d'information du CCME. Les valeurs recommandées tabulées sont valables entre une plage de dureté de 25 à 670 mg/L et une plage de pH de 5,8 à 8,4.	CCME	-			4300		-	
Mercuré (total)	µg/L	0.026		CCME	0.016		CCME	0.26		0.16	
Méthylmercure	µg/L	0.004		CCME	0.004	A adopté les recommandations pour la qualité de l'eau relative à l'eau douce comme recommandations relatives à l'eau marine en l'absence de recommandations relatives à l'eau marine.	CCME	0.04		0.04	
Molybdène	µg/L	73		CCME	1000		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	730		10 000	
Nickel	µg/L	25	Directive sur le nickel : 25 µg/L à une dureté de l'eau entre 0 et 60 mg/L (douce) en CaCO <sub>3</sub> ; 65 µg/L à une dureté de l'eau entre 60 et 120 mg/L (modérément dure) en CaCO <sub>3</sub> ; 110 µg/L à une dureté de l'eau entre 120 et 180 mg/L (dure) en CaCO <sub>3</sub> ; 150 µg/L à une dureté de l'eau de plus de 180 mg/L (très dure) en CaCO <sub>3</sub>	CCME	8.3	Il s'agit d'une moyenne sur 4 jours; la C.-B. a également une moyenne sur 1 heure de 75 µg/L.	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	250		83	
Sélénium	µg/L	1.0		CCME	2		MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	10		20	
Argent	µg/L	0.25		CCME	1.5	Il s'agit d'une moyenne sur 30 jours; la C.-B. a également une valeur maximale acceptable de 3 µg/L.	MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	2.5		15	
Strontium	µg/L	21,000	critère de vie chronique	MDEQ, 2008	-			210,000		-	
Thallium	µg/L	0.8		CCME	0.3		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	8		3	
Etain	µg/L	-			-			-		-	
Uranium	µg/L	15		CCME	8.5	Il s'agit d'un niveau de risque minimal; la C.-B. a aussi une concentration dangereuse de 500 µg/L.	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	150		85	
Vanadium	µg/L	120		Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement	5	valeur de déclenchement à un niveau de protection de 99 %	Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement	1200		50	
Zinc	µg/L	7		CCME	10		MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	70		100	
<b>Paramètres chimiques généraux</b>											
Ammoniac	µg/L	En fonction du pH et de la température; consulter la fiche d'information du CCME.	recommandation relative à l'ammoniac non ionisé (eau douce) : Voir CCME (2000) pour les valeurs recommandées en fonction du pH et de la température.	CCME	En fonction du pH de la salinité et de la température; consulter l'annexe du ME de la C.-B.	Il s'agit d'une moyenne sur 5 à 30 jours; la C.-B. a également une valeur maximale de 14 000 µg/L; recommandations relatives à l'ammoniac (eau marine) : Les recommandations maximales et moyennes sur 5 à 30 jours sont exprimées sous forme d'ammoniac-N total, en supposant une salinité de 30 g/kg, une température de 5 degrés C et un pH de 8,2; (toutes ces valeurs sont des valeurs typiques de l'eau de mer); voir ME de la C.-B., 2001 pour les tableaux pour l'ammoniac-N total en fonction de la salinité, de la température et du pH. Pour convertir l'ammoniac non ionisé en ammoniac-N, multiplier par 0,8 (CCME, 2000).	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	En fonction du pH et de la température; consulter la fiche d'information du CCME.	10 X la valeur de l'eau douce de surface	En fonction du pH, de la salinité et de la température; consulter l'annexe du ME de la C.-B.	10 X la valeur de l'eau marine de surface
Chlorure	µg/L	120,000	Basé sur la salinité en tant que NaCl	CCME	Pas plus de 10 % de variation de la salinité ambiante de l'eau de mer (en tant que NaCl).		MECCS de la C.-B., 2019 – approuvé	1,200,000	10 X la valeur de l'eau douce de surface	Pas plus de 10 % de variation de la salinité ambiante de l'eau de mer (en tant que NaCl).	

RBCA de l'Atlantique – Normes des voies spécifiques de palier II écologique applicables à l'eau de surface et à l'eau souterraine – Eau douce et marine (µg/l)

Milieu		Eau de surface (y compris l'eau souterraine à moins de 10 mètres du plan d'eau de surface)						Eau souterraine (à moins de 10 mètres du plan d'eau de surface)			
Voie		Eau douce			Eau de mer			Eau douce		Eau de mer	
Paramètre	Unités	Valeur	Commentaires	Source	Valeur	Commentaires	Source	Valeur	Commentaires	Valeur	Commentaires
Couleur	UCV	<b>Couleur vraie</b> : L'absorbance moyenne des échantillons filtrés à 456 nm ne doit pas être significativement supérieure à la valeur attendue désaisonnalisée pour le système considéré. <b>Couleur apparente</b> : Le pourcentage moyen de transmission de la lumière blanche par mètre ne doit pas être significativement inférieur à la valeur désaisonnalisée pour le système considéré (CCME, 2001).						<b>Couleur vraie</b> : L'absorbance moyenne des échantillons filtrés à 456 nm ne doit pas être significativement supérieure à la valeur attendue désaisonnalisée pour le système considéré. <b>Couleur apparente</b> : Le pourcentage moyen de transmission de la lumière blanche par mètre ne doit pas être significativement inférieur à la valeur désaisonnalisée pour le système considéré (CCME, 2001).			
Fluore	µg/L	120		CCME	1500	valeur maximale	MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	1200		15,000	
Sulfure d'hydrogène	µg/L	2		MEO, 1999	-			20		-	
Nitrate (en tant que N)	µg/L	13,000	Cette concentration de référence ne protège pas contre une eutrophisation potentielle, soit l'équivalent de 2 900 µg de nitrate-N/l.	CCME	200,000	Cette concentration de référence ne protège pas contre une eutrophisation potentielle, soit l'équivalent de 3600 µg de nitrate-N/l.	CCME	130,000	10 X la valeur de l'eau douce de surface	2,000,000	10 X la valeur de l'eau marine de surface
Nitrate + nitrite (en tant que N)	µg/L	-			-			-		-	
Nitrite (en tant que N)	µg/L	60		CCME	-			600		-	
pH	Unités	6,5 à 9		CCME	7,0 à 8,7		CCME	#VALUE!		-	
Sodium	µg/L	-			-			-		-	
Sulfate	µg/L	128,000	valeur maximale acceptable	MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	-			1,280,000		-	
Matières totales dissoutes (MDT)	µg/L	-			-			-		-	
<b>Paramètres relatifs aux hydrocarbures pétroliers (HCP)</b>											
Benzène	µg/L	2100	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	2100	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	4600	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	4600	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique
Toluène	µg/L	770	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	770	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	4200	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	4200	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique
Éthylbenzène	µg/L	320	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	320	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	3200	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	3200	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique
Xylène	µg/L	330	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	330	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	2800	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	2800	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique
HPT modifiés (gaz)	µg/L	1500	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	1500	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	13,000	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	13,000	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique
HPT modifiés (carburant)	µg/L	100	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	100	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	840	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	840	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique
HPT modifiés (lubrifiant)	µg/L	100	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	100	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	ARBCA, 2021	480	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique	480	Protocole d'évaluation écologique, RBCA de l'Atlantique
ETBM	µg/L	10,000		CCME	5000		CCME	100,000	10 X la valeur de l'eau douce de surface	50,000	10 X la valeur de l'eau marine de surface
<b>Paramètres relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>											
<b>Composés d'HAP non cancérigènes</b>											
Naphtalène	µg/L	1.1		CCME	1.4		CCME	11		14	
1-méthylnaphtalène	µg/L	2	OPOE provisoire	MEO, 1999	1		MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	20		10	
2-méthylnaphtalène	µg/L	2	OPOE provisoire	MEO, 1999	1		MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	20		10	
Acénaphthène	µg/L	5.8		CCME	6		MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	58		60	
Acénaphthylène	µg/L	-			-			-		-	
Anthracène	µg/L	0.012		CCME	0.1		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	0.12	10 X la valeur de l'eau douce de surface	1	10 X la valeur de l'eau marine de surface
Fluoranthène	µg/L	0.04		CCME	0.2		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	0.4		2	
Fluorène	µg/L	3		CCME	12		MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	30		120	
Phénanthrène	µg/L	0.4		CCME	0.3		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	4		3	
Pyène	µg/L	0.025		CCME	0.02		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	0.25		0.2	
<b>Composés d'HAP cancérigènes</b>											
Équivalences de toxicité totales relatives au BaP											
Benzo[a]anthracène	µg/L	0.018		CCME	-			0.18		-	
Benzo[a]pyrène	µg/L	0.015		CCME	0.01		MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	0.15		0.1	
Isomères du benzo[b,k]fluoranthène	µg/L	-			-			-	10 X la valeur de l'eau douce de surface	-	10 X la valeur de l'eau marine de surface
Benzo[g,h,i]pérylène	µg/L	-			-			-		-	
Chrysène	µg/L	0.1		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	0.1		MECCS de la C-B, 2019 – approuvé	1		1	
Dibenz[a,h]anthracène	µg/L	-			-			-		-	
Indéno[1,2,3-c,d]pyrène	µg/L	-			-			-		-	
<b>Paramètres relatifs aux composés organiques volatils (COV)</b>											
Bromodichlorométhane	µg/L	200	OPOE provisoire	MEO, 1999	6400	critères marins chroniques; s'applique à la somme de tous les halométhanes	MSE, New Hampshire, 2016	2000		64,000	
Bromoforme	µg/L	60	OPOE provisoire	MEO, 1999	6400	critères marins chroniques; s'applique à la somme de tous les halométhanes	MSE, New Hampshire, 2016	600		64,000	
Bromométhane	µg/L	0.9	OPOE provisoire	MEO, 1999	6400	critères marins chroniques; s'applique à la somme de tous les halométhanes	MSE, New Hampshire, 2016	9		64,000	
Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane)	µg/L	13.3		CCME	13		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	133		130	
Chlorobenzène	µg/L	1.3		CCME	25		CCME	13		250	
Chloroéthane	µg/L	1100		MDEQ, 2008	-			11,000		-	
Chloroforme	µg/L	1.8		CCME	2		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	18		20	
Chlorométhane	µg/L	700		MEO, 1999	6400	critères marins chroniques; s'applique à la somme de tous les halométhanes	MSE, New Hampshire, 2016	7000		64,000	
Dibromochlorométhane	µg/L	40	OPOE provisoire	MEO, 1999	6400	critères marins chroniques; s'applique à la somme de tous les halométhanes	MSE, New Hampshire, 2016	400		64,000	
1,2-dichlorobenzène	µg/L	0.7		CCME	42		CCME	7		420	
1,3-dichlorobenzène	µg/L	150		CCME	150		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	1500		1500	
1,4-dichlorobenzène	µg/L	26		CCME	26		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	260	10 X la valeur de l'eau douce de surface	260	10 X la valeur de l'eau marine de surface
1,1-dichloroéthane	µg/L	200	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			2000		-	
1,2-dichloroéthane	µg/L	100		CCME	100		Annexe 3.2 du RLC de la C-B	1000		1000	
1,1-dichloroéthène	µg/L	40	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			400		-	
Cis-1,2-dichloroéthène	µg/L	200	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			2000		-	
Trans-1,2-dichloroéthène	µg/L	200	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			2000		-	
1,2-dichloropropane	µg/L	0.7	OPOE provisoire	MEO, 1999	3040	critères chroniques marins	MSE, New Hampshire, 2016	7		30,400	
1,3-dichloropropène	µg/L	7	on suppose la même toxicité que l'isomère trans	MEO, 1999	-			70		-	

RBCA de l'Atlantique – Normes des voies spécifiques de palier II écologique applicables à l'eau de surface et à l'eau souterraine – Eau douce et marine (µg/l)

Milieu		Eau de surface (y compris l'eau souterraine à moins de 10 mètres du plan d'eau de surface)						Eau souterraine (à moins de 10 mètres du plan d'eau de surface)			
Voie		Eau douce			Eau de mer			Eau douce		Eau de mer	
Paramètre	Unités	Valeur	Commentaires	Source	Valeur	Commentaires	Source	Valeur	Commentaires	Valeur	Commentaires
Dibromure d'éthylène	µg/L	5	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			50		-	
Dichlorure de méthylène (dichlorométhane)	µg/L	98.1		CCME	98		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	981		980	
Styrène	µg/L	72		CCME	-			720		-	
1,1,1,2-tétrachloroéthane	µg/L	20	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			200		-	
1,1,2,2-tétrachloroéthane	µg/L	70	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			700		-	
Tétrachloroéthylène	µg/L	110		CCME	110	critères chroniques marins	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	1100		1100	
1,1,1-trichloroéthane	µg/L	10	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			100		-	
1,1,2-trichloroéthane	µg/L	800	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			8000		-	
Trichloroéthylène	µg/L	21		CCME	20		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	210		200	
Chlorure de vinyle	µg/L	600	OPOE provisoire	MEO, 1999	-			6000		-	
<b>Pesticides</b>											
Aldicarb	µg/L	1		CCME	0.15			CCME	10	1.5	
Aldrine	µg/L	-	Voir dieldrine, l'OPOE est pour la somme de l'aldrine + dieldrine	MEO, 1999	-	s'applique à la somme des concentrations d'isomères de l'aldrine et de la dieldrine dans l'eau		Voir dieldrine, l'OPOE est pour la somme de l'aldrine +	-	-	
Atrazine	µg/L	1.8		CCME	-			18		-	
Azinphos-méthyle	µg/L	0.01		AEP, 2018	0.01		MDEQ Québec	0.1		0.1	
Bendiocarbe	µg/L	-			-			-		-	
Bromoxynil	µg/L	5		CCME	-			50		-	
Carbaryl	µg/L	0.2		CCME	0.29		CCME	2		2.9	
Carbofuran	µg/L	1.8		CCME	-			18		-	
Chlorbalonil	µg/L	0.18		CCME	0.36		CCME	1.8		3.6	
Chlorpyrifos	µg/L	0.002		CCME	0.002		CCME	0.02		0.02	
Cyanazine	µg/L	2		CCME	-			20		-	
2,4-D	µg/L	4	formule de l'ester max.	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	4		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	40		40	
DDT*	µg/L	0.001	s'applique à la somme des concentrations de DDT, de DDD et de DDE dans l'eau	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	0.001		s'applique à la somme des concentrations de DDT, de DDD et de DDE dans l'eau	Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	0.01	0.01	
Diazinon	µg/L	0.003		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	0.82		MSE, New Hampshire, 2016	0.03		8.2	
Dicamba	µg/L	10		CCME	-			100		-	
Diclorfop-méthyle	µg/L	6.1		CCME	-			61		-	
Dieldrine*	µg/L	0.001	s'applique à la somme des concentrations d'isomères de l'aldrine et de la dieldrine dans l'eau	MEO, 1999	0.0019	Il s'agit d'un critère chronique, le critère aigu est de 0.71 µg/L.	MSE, New Hampshire, 2016	0.01		0.019	
Diméthoate	µg/L	6.2		CCME	-			62		-	
Dinoseb	µg/L	0.05		CCME	-			0.5		-	
Diquat	µg/L	0.5		MEO, 1999	-			5		-	
Duron	µg/L	1.6		MEO, 1999	-			16		-	
Endosulfan	µg/L	0.003		CCME	0.002		CCME	0.03		0.02	
Endrine*	µg/L	0.002		MOE, 1999	0.0023	Il s'agit d'un critère chronique, le critère aigu est de 0.037 µg/L.	MSE, New Hampshire, 2016	0.02		0.023	
Glyphosate	µg/L	800		CCME	-			8000		-	
Heptachlore*	µg/L	0.001		MEO, 1999	0.0036	Il s'agit d'un critère chronique, le critère aigu est de 0.053 µg/L.	MSE, New Hampshire, 2016	0.01		0.036	
Lindane	µg/L	0.01		CCME	-			0.1		-	
Linuron	µg/L	7		CCME	-			70		-	
Malathion	µg/L	0.1		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	0.1		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	1		1	
MCPA	µg/L	2.6		CCME	4.2		CCME	26		42	
Métoprochlor	µg/L	0.03		AEP, 2018	-			0.3		-	
Métolachlore	µg/L	7.8		CCME	-			78		-	
Métribuzine	µg/L	1		CCME	-			10		-	
Paraquat	µg/L	16	Critère chronique	MDEQ, 1996	-			160		-	
Parathion	µg/L	0.008		MEO, 1999	-			0.08		-	
Phorate	µg/L	-			-			-		-	
Piclorame	µg/L	29		CCME	-			290		-	
Simazine	µg/L	10		CCME	-			100		-	
Tébutiuron	µg/L	1.6		CCME	-			16		-	
Terbufos	µg/L	-			-			-		-	
Toxaphène*	µg/L	0.008		MEO, 1999	0.0002	Il s'agit d'un critère chronique, le critère aigu est de 0.21 µg/L.	MSE, New Hampshire, 2016	0.08		0.002	
Triallate	µg/L	0.24		CCME	-			2.4		-	
Trifluraline	µg/L	0.2		CCME	-			2		-	
<b>Substances perfluoroalkylées</b>											
Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	µg/L	6.8	Recommandations fédérales pour la qualité de l'		-			68		-	
Acide perfluorooctanoïque (APFO)	µg/L	-			-			-		-	
Acide perfluorobutanoïque (APFB)	µg/L	-			-			-		-	
Sulfonate de perfluorobutane (SPFB)	µg/L	-			-			-		-	
Sulfonate de perfluorohexane (SPFHx)	µg/L	-			-			-		-	
Acide perfluoro-n-pentanoïque (APFPe)	µg/L	-			-			-		-	
Acide perfluorohexanoïque (APFHx)	µg/L	-			-			-		-	
Acide perfluoroheptanoïque (APFHg)	µg/L	-			-			-		-	
Acide perfluorononanoïque (APFN)	µg/L	-			-			-		-	
<b>Autres paramètres</b>											
Biphényles polychlorés (BPC toxaux)	µg/L	0.001	Les BPC ne se séparent pas dans l'eau de façon significative	MEO, 1999	-	Les BPC ne se séparent pas dans l'eau de façon significative		0.01	Les BPC ne se séparent pas dans l'eau de façon significative	-	Les BPC ne se séparent pas dans l'eau de façon significative
Dioxines et furannes (TEQ)	µg/L	-	Les dioxines et les furannes ne se séparent pas dans l'eau de façon significative		-	Les dioxines et les furannes ne se séparent pas dans l'eau de façon significative		-	Les dioxines et les furannes ne se séparent pas dans l'eau de façon significative	-	Les dioxines et les furannes ne se séparent pas dans l'eau de façon significative
Pentachlorophéno (PCP)	µg/L	0.5		CCME	7.9	critère chronique	EPA des E.-U., 2017	5		79	
Organostain – Tributylétain	µg/L	0.008		CCME	0.001		CCME	0.08		0.01	
Ethylène glycol	µg/L	192,000		CCME	192,000		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	1,920,000	10 X la valeur de l'eau douce de surface	1,920,000	10 X la valeur de l'eau marine de surface
Propylène glycol	µg/L	500,000		CCME	500,000		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	5,000,000		5,000,000	
Phénol	µg/L	4		CCME	200		Annexe 3.2 du RLC de la C.-B.	40		200	

Remarques :  
 \* Tous les valeurs sont exprimées en µg/L, sauf indication contraire.  
 \* - - indique qu'aucune recommandation n'est disponible.  
 Les normes du PIRI de l'Atlantique pour les BTEX et les HTP (gaz, carburant, lubrifiant) sont basées sur le modèle de narcose lipidique cible, car ces substances ont un mode d'action narcotique général. Pour cette raison, on peut supposer que les normes pour les organismes d'eau douce protègent les organismes marins. Cette hypothèse s'appuie sur la même sensibilité des organismes d'eau douce et marins aux produits chimiques narcotiques. Ainsi, la plupart des normes dérivées du modèle de narcose lipidique cible protègent à la fois les organismes d'eau douce et les organismes marins. Pour les produits chimiques ayant des modes d'action plus particuliers, la sensibilité des organismes d'eau douce et marine ne peut pas être considérée comme étant similaire et des normes distinctes pour l'eau douce et marine devraient être appliquées ou calculées (s'il y a suffisamment de données).  
 \* indique que la valeur de référence est inférieure aux seuils de détection à déclarer analytiquement actuellement réalisables. Pour les lieux présentant une contamination potentielle de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par cette substance, une évaluation aquatique supplémentaire et/ou une consultation auprès des organismes provinciaux de réglementation devraient être effectuées pour confirmer que cette substance n'est pas susceptible